



Statuts du CF-AIPCR

du 1^{er} septembre 1999, modifiés le 11 avril 2005, modifiés le
28 mai 2008

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901

■

COMITE FRANCAIS

DE

L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

■

CF-AIPCR

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Objet

Article 4 - Relations avec l'AIPCR

Article 5 - Composition du Comité Français de l'Association Mondiale de la Route.

Article 6 - Cotisation

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Article 9 - Durée

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - DELIBERATIONS

Article 10 - Composition de l'Assemblée générale

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Article 13 - Procès-verbaux

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 14 - Conseil d'administration

Article 15 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement

Article 16 - Bureau de l'association

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Article 20 - Règlement intérieur

Article 21 - Gratuité du mandat

Article 22 - Premier Président du Comité Français de l'Association Mondiale de la Route(CF-AIPCR)

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - BUDGET - COMPTABILITE

Article 23 - Ressources de l'association

Article 24 - Budget

Article 25 - Comptabilité

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Modification des statuts

Article 27 - Dissolution

Article 28 - Juridiction compétente

Article 29 – Formalités

PREAMBULE

L'Association Mondiale de la Route (AIPCR), fondée à Paris en 1908, est la plus ancienne association internationale dans le secteur routier. Apolitique et sans but lucratif. Elle compte aujourd'hui plus de 100 gouvernements membres et environ 2 000 membres dans plus de 140 pays.

Le but de l'Association Mondiale de la Route est de fournir un réseau mondial d'expertises pour l'échange d'expériences et des pratiques et pour formuler des politiques routières et de transport routier et des technologies routières.

Le premier délégué de la France pour l'Association Mondiale de la Route est le Directeur des routes. Le Comité français de l'Association Mondiale de la Route regroupe les membres français de l'AIPCR, collectifs et personnels, issus des différentes branches professionnelles de la route et des transports routiers : administrations nationales et locales, industries et entreprises, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, enseignement et recherche, ingénierie et expertise, presse spécialisée, organisations professionnelles, organisation d'utilisateurs.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation

Il est formé entre les membres français de l'Association Mondiale de la Route (AIPCR), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend le nom de "Comité Français de l'Association Mondiale de la Route". Elle adopte pour sigle : CF-AIPCR

Article 3 - Objet

Le CF-AIPCR a pour objet d'orienter et de coordonner les efforts des acteurs français du domaine de la route. Il contribue aux objectifs poursuivis par l'Association Mondiale de la Route (AIPCR).

Il favorise les progrès dans la construction, l'aménagement, l'entretien, la circulation, l'exploitation de la route et la sécurité routière.

A cet effet, il contribue à développer les échanges nationaux et internationaux dans le domaine des infrastructures et des transports routiers, par les moyens les plus adaptés (publications, colloques, journées d'études,...).

Article 4 - Relations avec l'AIPCR

Le CF-AIPCR a notamment compétence pour :

- proposer au Premier Délégué de la France à l'AIPCR :
 - * les membres français du Conseil de l'AIPCR,
 - * les membres français des comités et groupes de travail,
 - * les rapporteurs français,
 - * les membres de la délégation officielle française aux Congrès Mondiaux de l'AIPCR.
- mettre en place, en tant que de besoin, les comités miroirs français homologues des Comités et Groupes de l'AIPCR,
- représenter l'AIPCR au plan national, développer son prestige et son rayonnement, recruter de nouveaux adhérents,
- assurer des relations avec les autres Comités nationaux de l'AIPCR,
- assurer l'organisation matérielle de la participation française aux Congrès mondiaux de l'AIPCR,
- proposer des sujets à traiter, soit dans les Congrès mondiaux, soit dans les Comités,
- informer l'AIPCR sur l'activité routière en France (et vice - versa),
- faciliter les liaisons des membres français, soit entre eux, soit avec le Secrétariat général de l'AIPCR et toutes activités contribuant au fonctionnement et au développement de l'AIPCR,

- diffuser et faire connaître au niveau de la Communauté routière française les activités et publications de l'AIPCR,
- favoriser l'usage de la langue française dans les travaux de l'AIPCR.

De plus, le CF-AIPCR assure les fonctions décentralisées suivantes de l'AIPCR :

- recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription des nouveaux membres,
- recevoir les démissions des membres et exclure d'autorité ceux n'étant plus en règle pour le paiement de leur cotisation depuis plus de deux ans,
- tenir à jour la liste des membres français de l'AIPCR. et informer le Secrétariat général de l'AIPCR de toutes modifications,
- adresser, chaque année, au Secrétariat général de l'AIPCR, la liste à jour des membres de l'association,
- encaisser les cotisations des membres français de l'AIPCR et transférer au Secrétariat général de l'AIPCR la part lui revenant selon les statuts,
- adresser aux membres, la carte numérotée de membre de l'AIPCR.

Article 5 - Composition du Comité français de l'AIPCR.

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- Collège A – membres collectifs publics : autorités ou services de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des associations de celles-ci, établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège B – membres collectifs privés : associations ou syndicats professionnels, sociétés concessionnaires d'autoroutes, sociétés commerciales ou industrielles, bureaux d'ingénierie, entreprises, revues techniques, associations d'usagers etc...

Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège C – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège A ci-dessus.

- Collège D – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège B ci-dessus.

En cas de doute sur l'application des définitions des collèges, un membre personnel choisit son collège de rattachement.

En outre, le CF-AIPCR peut désigner des membres d'honneur, sans droit de vote, sur décision du Conseil d'administration, en reconnaissance de services éminents rendus à l'association ou de contributions remarquables en matière de routes ou de transports routiers ; s'il s'agit d'un ancien Président du CF-AIPCR, il reçoit le titre de Président d'honneur.

Article 6 - Cotisation

La cotisation versée au titre de membre de l'AIPCR vaut cotisation au Comité français de l'AIPCR.

Une cotisation additionnelle pourra être décidée par l'Assemblée générale du CF-AIPCR.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Les membres du CF-AIPCR perdent leur position par :

- perte de la qualité de membre de l'AIPCR,
- démission adressée par lettre au Président du CF-AIPCR,
- radiation prononcée par le Conseil du CF-AIPCR. La radiation résulte du non - respect des statuts ou du règlement intérieur, ou du défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou d'un motif grave,
- disparition du membre collectif, membre de l'association,
- décès de la personne physique membre de l'association.

Article 8 - Siège

Le siège de l'association est fixé : 58 boulevard Lefebvre - 75732 PARIS – Cedex 15 – France.

Sa localisation peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION - DELIBERATIONS

Article 10 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, membres personnels et représentants des membres collectifs.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association appartenant au même collège, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Président peut inviter à l'Assemblée générale tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre de l'association.

Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance à titre consultatif.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie statutairement au moins une fois par an, sur convocation par simple lettre du Président, expédiée au moins quinze jours à l'avance.

Cette convocation précise le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour, qui sont choisis par le Conseil d'administration.

Un quorum égal à la moitié des membres, présents ou représentés, est exigé pour la tenue de l'Assemblée générale sur première convocation. A défaut de ce quorum, l'Assemblée générale délibérera sur seconde convocation à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'Assemblée générale est obligatoirement convoquée par le Président si la moitié des membres en fait la demande écrite. Les convocations seront adressées, également, avec un préavis minimum de quinze jours.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sur décision du Conseil d'administration. Cet ordre du jour comporte statutairement, outre les questions choisies par le Conseil d'Administration :

- la discussion du rapport moral,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- l'approbation du budget prévisionnel,
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En outre, pour les affaires financières (cotisations, budget, approbation des comptes), la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association CF-AIPCR.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association peuvent également être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, soit à la diligence du Conseil d'administration, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle a à délibérer de questions urgentes relatives à la gestion de l'association ou lorsqu'elle traite de modifications des statuts. Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres de l'association dans le premier cas, les deux tiers des membres de l'association dans le second cas. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus.

En outre, pour les questions financières, la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

Les convocations devront être adressées avec un préavis minimum de trois semaines.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée extraordinaire sur première convocation, elle est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée extraordinaire pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote sera acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec la même règle que ci-dessus pour les questions financières.

Article 13 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres, dans un classeur.

TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION
BUREAU

Article 14 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres de l'Association, désignés de la façon suivante :

- deux personnes nommées pour une durée de quatre ans par le Directeur des routes, premier délégué de la France à l'Association Mondiale de la Route,
- une personne nommée pour une durée de quatre ans par le Directeur de la sécurité et de la circulation routières,
- le Président de l'Assemblée des Départements de France (ADF) (ou son représentant),
- le Directeur général du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC) (ou son représentant),
- le Directeur du Service d'études techniques des routes et autoroutes (Sétra) (ou son représentant),
- le Président de l'Association Professionnelle Autoroutes et Ouvrages Routiers (ASFA) (ou son représentant),
- le Président de l'Union Routière de France (URF) (ou son représentant),
- le Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) (ou son représentant),
- le Président de l'Association Technique de la Route (ATR) (ou son représentant),
- le Président de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (USIRF) (ou son représentant),
- le Président du Syndicat des Equipements de la Route (SER) (ou son représentant),
- le Président de SYNTEC Ingénierie (ou son représentant° ?
- le Président sortant du CF-AIPCR,
- deux représentants de chacun des collèges A, B, C, D, élus par leurs pairs pour une durée de 4 ans,

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au scrutin secret par chacun des collèges dont ils relèvent, lors de l'Assemblée générale suivant immédiatement un Congrès Mondial de la Route de l'AIPCR, pour une durée de quatre ans.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil d'administration, tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre du Conseil d'administration. Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance à titre consultatif.

Article 15 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement

Les membres du Conseil d'administration cessent d'en faire partie soit à l'expiration de leur mandat, soit par démission, décès ou révocation, soit par la perte de qualité de membre de l'association.

Leur remplacement est effectué selon les modalités afférentes au mode de désignation décrit à l'article 14; il vaut pour la durée à courir du mandat.

Article 16 - Bureau de l'association

Le Bureau est constitué de membres du Conseil d'administration :

- le Président et le Vice-Président, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans,
- le Secrétaire général et le Trésorier, nommés par le Directeur des Routes premier délégué, pour une durée de quatre ans,
- deux membres, au moins et quatre membres au plus, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans.

Le Président sera choisi alternativement :

- dans l'ensemble des membres du collège A et du collège C,
- dans l'ensemble des membres du collège B et du collège D.

Le Vice-Président sera également choisi alternativement dans ces 2 ensembles, étant donné que Président et Vice-Président doivent être choisis dans deux ensembles différents.

Le Président est élu pour un seul mandat.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et, en général, pour tout ce qui concerne la poursuite de l'objet social de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau et à son Président.

Le Conseil d'administration prépare et soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire :

- le règlement intérieur,
- le budget prévisionnel,
- les comptes de l'exercice clos.

Il nomme les membres des différentes sections, comités et commissions qui se constitueraient au sein du CF-AIPCR. Il propose au Premier délégué de la France à l'AIPCR, la liste des représentants de la France dans les Comités et les Groupes de travail de l'Association Mondiale de la Route.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du CF-AIPCR.

Il autorise le Président, le Secrétaire général et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations et autres dépenses nécessaires au fonctionnement du CF-AIPCR.
(Cette énumération n'est pas limitative.)

Il peut également s'assurer le concours d'un ou plusieurs comités composés de personnalités appartenant ou non à l'association. Ces personnalités sont choisies par le Conseil d'administration qui peut les inviter à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du CF-AIPCR

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par année civile sur convocation de son Président, ou à défaut, du Secrétaire général. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et notamment à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, le Conseil d'administration se réunira sur seconde convocation à quinze jours d'intervalle, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire de séance, sur un registre et signés par le Secrétaire de séance et le Président. Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres, dans un classeur.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de veiller au fonctionnement du CF-AIPCR. Il convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et les tiers, sans avoir à justifier d'un mandat particulier du Conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice - Président et au Secrétaire général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice - Président le supplée de droit.

Le Trésorier perçoit les cotisations, surveille et contrôle la perception des ressources et leur emploi, ainsi que la comptabilité du CF-AIPCR. Il présente chaque année, au Conseil d'administration, les comptes financiers de l'association et le projet de budget de l'année suivante.

Le Secrétaire général assure le fonctionnement de l'association sur les divers plans humains, techniques et économiques ; il tient pour cela délégation générale du Président, devant lequel il est tenu responsable. Il assure la bonne tenue des archives sociales ; il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Les autres membres du bureau exécutent les missions qui pourront leur être confiées par le Président.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration fixera, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du CF-AIPCR.

Article 21 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Ils peuvent toutefois être remboursés des frais entraînés par l'accomplissement de leur mandat.

Article 22 - Premier Président du Comité Français de l'Association Mondiale de la Route (CF-AIPCR)

Le premier président du CF-AIPCR sera élu parmi les membres du second ensemble visé à l'article 16. Le premier vice-président du CF-AIPCR sera alors élu parmi les membres du premier ensemble visé à l'article 16.

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
BUDGET - COMPTABILITE

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources du CF-AIPCR se composent :

- du transfert des sommes détenues par l'AIPCR en solde des cotisations des membres français de l'AIPCR à la date de la création du Comité français de l'Association Mondiale de la Route,
- de la part des cotisations annuelles versées à l'AIPCR par les membres français, revenant au CF-AIPCR en contrepartie des tâches effectuées par celui-ci (cf. : art.4), conformément au statut de l'AIPCR,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires,
- de la cotisation additionnelle qui pourrait être décidée par l'Assemblée générale du CF-AIPCR (cf. : Art. 6).

Article 24 - Budget

Le Conseil d'administration établit un budget annuel soumis à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 - Comptabilité

Le Conseil d'administration tient une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale extraordinaire.

Toute décision en la matière sera arrêtée selon les modalités fixées par l'article 12.

Article 27 - Dissolution

La dissolution du Comité Français de l'Association Mondiale de la Route peut être prononcée par l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale extraordinaire sur convocation mentionnant explicitement l'objet de cette réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle détermine les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution de l'Association Mondiale de la Route entraînerait la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité français de l'Association Mondiale de la Route ou sur la transformation de ses statuts.

Article 28 - Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toute action concernant le CF-AIPCR est celui du domicile de son siège.

Article 29 - Formalités

Le Président du CF-AIPCR est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.